



Option en capital

Bureau de contact: _____

*Contrat n°: _____

*Police n°: _____

*Entreprise: _____

Rue, n°: _____

CP, lieu: _____

1 Identité de la personne assurée

*Nom: _____

*Prénom: _____

*Rue, n°: _____

*CP, lieu: _____

*Date de naissance: _____

*Etat civil: _____

*Echéance de l'assurance: _____

*La personne assurée déclare demander en lieu et place de la rente réglementaire garantie à l'échéance de son assurance

un **capital-vieillesse**

une **partie sous forme de capital-vieillesse**, notamment: % du droit global comme prestation en capital.¹

une seule prestation en capital de CHF¹

¼ de la prestation de vieillesse LPP en capital.

¹ Possible uniquement si la rente restante s'élève au moins à CHF 6000.- par an.

2 Informations

- a) Le capital peut être perçu au maximum dans l'étendue de l'avoir de vieillesse correspondant au taux de capacité de gain. Le taux de capacité déterminant est celui au moment de la demande d'option en capital.
- b) Le versement d'un capital entraîne la suppression proportionnelle de tous les droits à d'éventuelles prestations de prévoyance, notamment les rentes de survivants et les rentes pour enfants de retraité.
- c) L'option pour une prestation en capital est valable uniquement si les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance prévoient cette possibilité.
- d) Cette option en capital est valable pour toutes les étapes de la retraite partielle. Si la personne assurée souhaite une réglementation différente pour une future étape de la retraite partielle, elle devra remplir à nouveau le présent formulaire resp. révoquer l'option en capital.
- e) L'administration fiscale peut reconsidérer un versement de capital comme une évvasion fiscale si dans les 3 ans qui précèdent le versement, des investissements ont été effectués au sein d'une caisse de prévoyance du personnel. L'administration fiscale peut considérer de manière globale tous les rapports de prévoyance du 2^e pilier d'une personne et n'approuve généralement pas la déductibilité des investissements pendant cette période qui peut potentiellement aboutir à une poursuite fiscale. La personne assurée assume dans tous les cas la responsabilité quant aux conséquences fiscales du versement du capital. **Il est conseillé de clarifier la question au préalable auprès de l'administration fiscale compétente.**

Lieu, date

Signature de la personne assurée

3 Accord du conjoint ou du partenaire enregistré, l'acte d'état civil pour les célibataires

Le/la soussigné(e) consent au versement du capital de vieillesse.

Lieu, date

Signature du conjoint ou du partenaire enregistré

La légalisation officielle de l'accord, nécessaire pour les personnes assurées mariées ou vivant en partenariat enregistré, ainsi que l'acte d'état civil requis pour toutes les autres personnes assurées est exigible en même temps que la remise du formulaire s'il s'écoule au maximum six mois entre la remise et la date de la retraite anticipée ou de la retraite partielle. Si cette durée dépasse les six mois, nous demandons automatiquement une légalisation actualisée ou un acte d'état civil avant le versement du capital vieillesse.

Légalisation officielle de l'accord

Veillez retourner ce formulaire à votre bureau de contact ou à Swisscanto Fondations collectives, Siège, St. Alban-Anlage 26, Case postale 3855, 4002 Bâle